

Elle trouvera sa première expression juridique moderne dans le Code Civil en 1904, sous l'influence directe de Napoléon Ier ( qui songeait à adopter en raison de la stérilité de Josephine ). Mais pendant tout le 19ème Siècle, l'Adoption en France est restée généralement un acte intéressé destiné à assurer la transmission des biens matériels.

C'est aux Etats-Unis que l'adoption, dans sa conception actuelle, a pris en premier lieu son essor. Introduite d'abord en Louisiane à l'imitation du Code Civil Français, elle s'étendit rapidement mais conduisit à certains abus. Aussi, à la fin du 19ème Siècle, commencèrent à apparaître la surveillance et le contrôle de l'adoption surtout par les oeuvres spécialisées, pour atteindre un niveau cohérent de mesures qui régissent actuellement le problème aux Etats-Unis dans leur ensemble. Là-bas, le choix des adoptants, le souci de rechercher pour chaque enfant les parents les plus adéquats, la surveillance des placements en font une grande oeuvre sociale dont les préoccupations sont à l'origine des tendances comparables dans beaucoup de pays.

En Italie, la loi du 5 Juin 1962 a modifié le système de l'adoption traditionnelle à effets limités et introduit " l'adoption spéciale " très proche de la nouvelle adoption plénière française.

En Grande-Bretagne, c'est après la guerre 1914-1918 que l'adoption s'est développée après la création de la " National Children Adoption Association " jusqu'à la loi de 1958 ( Adoption ACT) Mais dans le Royaume-Uni, l'adoption reste avant tout une oeuvre privée avec les sociétés qualifiées qui surveillent de très près les adoptions.

En France, comme dans la plupart des pays Européens, c'est aussi après la première guerre mondiale, mais surtout après celle de 1939-1945 que l'adoption s'est établie comme une institution visant avant tout l'intérêt de l'enfant et notamment de l'enfant abandonné ou délaissé en lui constituant une famille très proche de la normale!